

ARRETE DU MAIRE

LE MAIRE DE LE PORGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-3, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU Le Code de la Route et notamment les articles R 37-1 et R 37-2,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'accès à la plage océane des chevaux de selle et instituant un itinéraire autorisé aux chevaux de selle en forêt domaniale,

CONSIDERANT que l'itinéraire a été autorisé en forêt domaniale par l'Office national des Forêts,

- ARRETE -

ARTICLE I : La circulation des chevaux de selle sur la plage océane est autorisée :

- Du 1^{er} octobre au 31 mars, à l'exception des vacances scolaires de Toussaint, de Noël, d'Hiver et de Printemps (le cas échéant) toutes zones confondues, **uniquement à marée basse et sur l'itinéraire prévu et balisé à cet effet : entre le « passage des pêcheurs » et la « cantine Nord »** ;
- Pendant les vacances scolaires ci-dessus mentionnées, ainsi que du 1^{er} avril au 30 septembre : avant 10 heures et après 19 heures, **uniquement à marée basse et sur l'itinéraire prévu et balisé à cet effet : entre le « passage des pêcheurs » et la « cantine Nord »**

ARTICLE II : Les chevaux de selle circuleront en forêt domaniale et communale du PORGE en suivant l'itinéraire autorisé par l'Office National des Forêts (plan ci-annexé).

ARTICLE III : L'accès des chevaux de selle à la plage océane se fera :

- Au départ de LENTRADE (aire de stationnement),
- Par la liaison océan balisée et aménagée à cet effet.

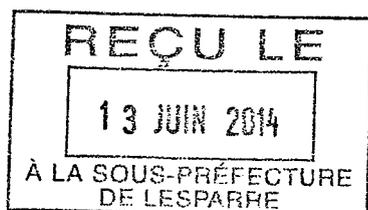
ARTICLE IV : Il est formellement interdit, pour les cavaliers :

- D'aller, avec les chevaux de selle, sur la dune littorale, hormis par le cheminement autorisé permettant d'accéder à la plage océane,
- D'emprunter les chemins de desserte de la forêt, en particulier ceux utilisés par les promeneurs aux abords des zones urbanisées,
- De circuler sur les pistes cyclables,
- De laisser les chevaux non tenus et en liberté, lors des pauses, et aux abords de la dune littorale, ce afin d'éviter tout risque de dégradation de toute végétation,
- De toiletter les chevaux sur l'itinéraire, sur la plage ainsi que sur l'aire de stationnement.

Les cavaliers circuleront de préférence au milieu du chemin, ou sur les bas-côtés et éviteront les bandes de roulement.

L'allure des chevaux n'est pas réglementée sauf aux intersections qu'ils doivent franchir au pas.

ARTICLE V : Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale et les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des arrêtés municipaux et affiché à la Mairie du PORGE.



Fait à LE PORGE, le 12 Juin 2014

Pour Le Maire,
Jésus VEIGA
Le 1^{er} Adjoint
Martial ZANINI

